

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0464
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-22-J0426146-01
DATE :	Le 2 novembre 2004

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} juin 2004 pour une consultation en matière carcérale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 juillet 2004, avec effet rétroactif au 31 mai 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 novembre 2004.

La preuve au dossier révèle que le demandeur souhaitait obtenir un mandat d'aide juridique pour son procureur afin de pouvoir le consulter relativement à un calcul de sentence. Le mandat a été refusé considérant que l'exactitude du calcul de sentence peut facilement faire l'objet d'une vérification à l'interne sans nécessiter l'aide d'un avocat, donc qu'il ne s'agissait pas d'une consultation d'ordre juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que la demande d'aide juridique visait une consultation relativement à un dossier qui fait l'objet des libérations conditionnelles. De plus, selon le procureur du demandeur, ce service est couvert par plusieurs bureaux d'aide juridique de la région.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que l'article 32.1 (2^o) de la Loi sur l'aide juridique prévoit que des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite obtenir une consultation d'ordre juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur a droit à un mandat d'aide juridique pour une consultation.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE